



Liberté + Égalité + Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

## ARRÊTÉ

portant ouverture sur le territoire de la commune de Cancale :

- d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de la Pointe du Grouin, à l'autorisation de travaux en site classé, au permis d'aménager
- d'une enquête parcellaire pour la réalisation de ce projet

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-1 et suivants et R.423-57 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision, après examen au cas par cas, de l'autorité environnementale du 2 mars 2017 exemptant le conseil départemental de la production d'une étude d'impact ;

VU la délibération du conseil départemental en date du 20 novembre 2017, autorisant le président à solliciter l'ouverture d'une enquête publique environnementale unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation ministérielle de travaux en site classé concernant le projet d'aménagement de la Pointe du Grouin à Cancale ;

VU la demande de permis d'aménager, déposé le 28 mai 2019, en mairie de Cancale, par le conseil départemental ;

VU le courrier en date du 28 mai 2019, par lequel le conseil départemental sollicite les services de la préfecture pour ouvrir et organiser une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'autorisation ministérielle de travaux en site classé et au permis d'aménager concernant le projet d'aménagement de la Pointe du Grouin à Cancale ;

VU les dossiers transmis par le conseil départemental en vue d'être soumis à une enquête publique unique environnementale préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'autorisation de travaux en site classé, au permis d'aménager dudit projet pour la réalisation de cette opération ;

VU l'avis favorable émis par le ministre de la transition écologique et solidaire sur la procédure de la déclaration d'utilité publique en vue d'expropriation en site classé ;

VU la délibération du conseil départemental en date du 14 octobre 2019 autorisant la mise à enquête parcellaire conjointement à la déclaration d'utilité publique et du permis d'aménager ;

VU la demande du conseil départemental sollicitant la mise à enquête parcellaire conjointement à l'enquête publique unique de déclaration d'utilité publique ;

VU la liste des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU le plan parcellaire ;

VU la décision du 9 octobre 2019 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Rennes a désigné Monsieur Guy APPERE, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet et calendrier**

A la demande du conseil départemental, il sera procédé à une enquête publique unique environnementale et à une enquête parcellaire préalable à :

- à la déclaration d'utilité publique, à l'autorisation de travaux en site classé et au permis d'aménager concernant le projet d'aménagement de la Pointe du Grouin,
- la cessibilité des terrains nécessaires pour permettre la réalisation de ce projet.

Cette enquête se déroulera sur le territoire de la commune de Cancale pendant 33 jours consécutifs, du jeudi 28 novembre 2019 (8h30) au lundi 30 décembre 2019 inclus (17h30), dans les formes déterminées par le Code de l'environnement et le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Article 2 – Nomination du commissaire enquêteur**

Par décision du 9 octobre 2019, le Président du Tribunal Administratif de RENNES a désigné M. Guy APPERE, fonctionnaire du ministère de la défense en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

### **Article 3 – Siège et permanences de l'enquête**

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Cancale où toute correspondance pourra être adressée au commissaire enquêteur (Mairie – Service de l'urbanisme - 48 rue du Port – 35260 Cancale).

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations écrites ou orales du public les :

- jeudi 28 novembre 2019 de 8h30 à 11h30
- mardi 10 décembre de 9h30 à 12h30
- mercredi 18 décembre de 14h30 à 17h30
- lundi 30 décembre de 14h30 à 17h30

#### **Article 4 – Publicité**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant l'ouverture, et au plus tard le mercredi 13 novembre 2019 dans les journaux locaux suivants et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci :

- ↳ Le Journal Ouest-France – édition Ille-et-Vilaine,
- ↳ Le Pays Malouin.

Dans les mêmes délais, cet avis sera publié par voie d'affiches apposées en plusieurs lieux de la commune (à la mairie, dans les lieux fréquentés par le public) et éventuellement par tout autre procédé en usage dans cette localité, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit le 13 novembre 2019 au plus tard, et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le maire de Cancale.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage de ce même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération ou en un lieu situé au voisinage du projet. Les affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (Journal Officiel du 4 mai 2012).

Le responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

L'avis d'enquête sera également mis en ligne sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-expro>

#### **Article 5 – Consultation du dossier d'enquête publique**

Les pièces du dossier de demande de déclaration d'utilité publique et de l'autorisation en site classé, de permis d'aménager ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposées à la mairie de Cancale (service urbanisme) pendant le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. La consultation du dossier est également possible sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'adresse susvisée.

Les pièces du dossier seront mises à disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, sauf jours fériés, aux heures et jours d'ouverture mentionnés ci-dessous en mairie de Cancale :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h30
- le vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

Toute personne pourra consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser impérativement avant la clôture de l'enquête, par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête ou les transmettre par voie électronique à l'adresse suivante : [enquete.pointegrouin@gmail.com](mailto:enquete.pointegrouin@gmail.com)  
Ces observations seront tenues, dès réception, à la disposition du public au siège de l'enquête et sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Des informations concernant le projet présenté peuvent être obtenues auprès du Conseil départemental – Hôtel du Département – Pôle dynamiques territoriales – Direction Eco-Développement – Service patrimoine naturel - 1 avenue de la préfecture – CS 2418 - 35042 RENNES Cédex – tél. : 02.99.02.44.53.  
@ : environnement@ille-et-vilaine.fr

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Un poste informatique sera mis à disposition dans le hall de :

- la préfecture d'Ille-et-Vilaine du lundi au vendredi, de 9h00 à 16h00, hors jours fériés,
  - la sous-préfecture de Saint-Malo (3 rue Roger Vercelet – 35400 Saint-Malo) les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 15h30, hors jours fériés,
- pour consultation du dossier.

### **Article 6 – Clôture de l'enquête publique**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

### **Article 7 – Consultation du dossier parcellaire**

Les pièces du dossier comprenant le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront également déposés à la mairie de Cancale pendant le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement sur le registre ses observations sur les limites des biens à exproprier ou les adresser impérativement avant la clôture de l'enquête, par écrit, au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

La consultation des pièces du dossier est également possible sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine (<http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-expro>). Les données nominatives figurant notamment sur les états parcellaires ne seront toutefois pas visibles dans le dossier mis en ligne.

Notification individuelle du dépôt du dossier relatif à l'enquête parcellaire sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas d'usufruit, la notification doit être faite à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Ces notifications seront faites à la diligence du conseil départemental, avant le mercredi 13 novembre 2019 (date limite de réception de l'envoi recommandé).

## **Article 8 – Clôture de l'enquête parcellaire**

A l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

## **Article 9 – Changement de tracé**

En application des dispositions de l'article R.131-11 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, l'avertissement en sera donné collectivement et individuellement, dans les conditions fixées aux articles R.131-5 et R.131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article R.131-7 du dit code.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations dans les conditions prévues à l'article R.131-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier à la Préfète d'Ille-et-Vilaine – Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

## **Article 10 – Rédaction des rapports et des conclusions**

Le commissaire enquêteur établira un rapport pour chaque enquête qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur donnera également, dans un document séparé, son avis sur l'emprise des ouvrages projetés à l'issue de l'enquête parcellaire.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, les dossiers complets de l'enquête accompagnés des registres et des pièces annexées, avec les rapports et les conclusions motivées à la Préfète d'Ille-et-Vilaine – Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Il transmettra simultanément une copie des rapports et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par la Préfète à la demande du commissaire enquêteur, après avis du responsable du projet.

Si à l'expiration du délai de trente jours, le commissaire enquêteur n'a pas remis ses rapports et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai imparti, la Préfète pourra, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander au Président du Tribunal Administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer son suppléant ou un nouveau commissaire enquêteur ; celui-ci devra, à partir des résultats de l'enquête, remettre les rapports et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur pourra faire usage des prérogatives prévues à l'article L.123-13 du Code de l'environnement.

### **Article 11 – Consultation des rapports et des conclusions**

Une copie des rapports et des conclusions sera déposée au siège de l'enquête, à la mairie de Cancale ainsi qu'à la préfecture d'Ille-et-Vilaine pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur sur demande adressée à la Préfète.

Ces documents seront également mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an.

### **Article 12 – Autorités décisionnaires**

Les autorités compétentes sont :

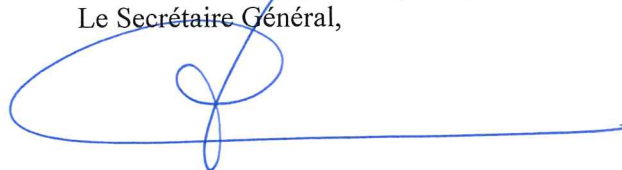
- la préfète d'Ille-et-Vilaine pour déclarer ou refuser l'utilité publique du projet d'aménagement de la Pointe du Grouin sur le territoire de la commune de Cancale et déterminer les terrains à acquérir pour la réalisation de ce projet,
- le maire de Cancale pour accorder ou refuser le permis d'aménager,
- le ministre de la transition écologique et solidaire pour autoriser ou refuser les travaux en site classé.

### **Article 13 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, le maire de Cancale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le 25 OCT. 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME